



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2022-010**

Mis en ligne le 2 décembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR223-2022 Portant autorisation d'exploitation d'un véhicule de taxi à l'emplacement n°3
- ARR226-2022 Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
- ARR227-2022 Portant autorisation de stationnement rue de Nantes
- ARR228-2022 Portant réglementation du stationnement parking de la Coutellerie
- ARR229-2022 Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code la Route ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le Code du Travail ;  
Vu le code de la Consommation ;  
Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3121-1 à 3124-5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DRLP3/691 du 11 décembre 2017 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée ;  
Vu l'arrêté préfectoral AP DDPP-19-0021 du 30 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Vendée ;  
Vu les arrêtés municipaux du 16 février 1990 et du 17 juin 1999 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune ;  
Vu l'arrêté municipal n° ARR143-311018 du 31 octobre 2018 autorisant la Ste PALLUAU-AMBULANCES à exploiter l'emplacement n°3 ;  
Vu la demande du 27 novembre 2019 présentée par M. ROCHARD Willy et Mme PERAUDEAU Amélie, gérants de la Société JALYS TAXIS enregistrée sous le nom commercial « PALLUAU AMBULANCES »

CONSIDERANT le courrier de la Société JALYS TAXIS dont le siège social est à Palluau (85670) 6 rue du Moulin Terrier, nous informant du remplacement du véhicule taxi VOLKSWAGEN PASSAT SW immatriculé EV-293-HF à l'emplacement n°3 par le véhicule SKODA SUPERB BREAK immatriculé FQ-162-XJ depuis le 14 novembre 2022

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La Société JALYS TAXIS dénommée commercialement « PALLUAU AMBULANCES » est autorisée à exploiter deux taxis sur la commune de LE FENOILLER à compter du 25/11/2019.

A cet effet, les véhicules :

Renault Mégane est autorisé à stationner à l'emplacement n°1 désigné dans l'arrêté municipal susvisé pour la prise en charge de la clientèle :

- Immatriculation numéro ES-174-BM ;
- Lieu d'emplacement : emplacement réservé n°1 Place de l'Eglise

SKODA SUPERB BREAK est autorisé à stationner à l'emplacement n°3 désigné dans l'arrêté municipal susvisé pour la prise en charge de la clientèle :

- Immatriculation numéro FQ-162-XJ ;
- Lieu d'emplacement : emplacement réservé n°3 Place de l'Eglise

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié électroniquement le 2 décembre 2022

**ARTICLE 3:**

Monsieur le Maire, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Préfecture et à la société JALYS TAXIS.

Le Fenouiller, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Madame le Maire

Isabelle TESSIER



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la transmission en sous-préfecture  
le  
et de la publication le*

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR226-2022

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

*Vu* les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

*Considérant* les actions menées par l'association UNC - AFN du Fenouiller en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

*Considérant* la demande M. BURGAUD Jacques, Président de l'association AFN - UNC du Fenouiller

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BURGAUD Jacques, président de l'Association AFN - UNC du Fenouiller est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie, à la date suivante :

- Samedi 3 décembre 2022 de 13h00 à 20h00

à l'occasion d'un concours de belote.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>e</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 28 novembre 2022  
Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER



*Isabelle TESSIER*

**DIFFUSION : AMICALE DE PETANQUE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR227-2022

Objet : Réglementation permanente portant autorisation d'empiéter sur la chaussée par l'entreprise IDVERDE ATLANTIQUE sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération, sur la commune de Le FENOILLER

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D161-10,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et des Autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise IDVERDE du 23 novembre 2022, selon laquelle il y a lieu d'intervenir rue de Nantes en raison de travaux de remplacement de bornes en bois à l'entrée de la piste cyclable.

Considérant la nécessité de doter les entreprises intervenantes et les services techniques sur le domaine public (routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération), d'une autorisation de voirie permanente pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ainsi que pour les travaux d'entretien d'espaces verts et voirie,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions récurrentes d'entretien de la voirie et des espaces verts,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de LE FENOILLER et plus particulièrement dans la ZAE du Moulin-Neuf et la ZAE de la Fraignais pour l'entreprise IDVERDE ATLANTIQUE, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- n'entraînent pas de déviation
- sont d'une durée inférieure à 3 heures

**ARTICLE n° 2 :**

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

**A) Voies communales hors agglomération :**

- Limite de la vitesse à 70,50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

**B) Voies communales ou routes départementales en agglomération**

- Limitation de vitesse à 50 ou 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation de voie(s) de circulation,
- Mise en place d'un alternat par feux, panneaux ou piquets K 10.

**ARTICLE n° 3 :**

L'entreprise intervenante est néanmoins tenue de prévenir au préalable autant que possible pas mail ou téléphone le directeur des services techniques de la mairie de Le Fenouiller représenté par Mr Christian COURTY ([dst@lefenouiller.fr](mailto:dst@lefenouiller.fr), 06 08 52 36 59), l'ASVP ou le service urbanisme en mairie 02 51 55 09 99.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès (DT/DICT) de l'autorité compétente.

**ARTICLE n° 4 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE n° 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE n°7 :**

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE n°8 :**

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022.

**ARTICLE n°9 :**

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**ARTICLE n°10 :**

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 30 novembre 2022

L'Adjoint délégué,

Stéphane Guibert


**DIFFUSION : IDVERDE ATLANTIQUE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 2 décembre 2022

<b>REGISTRE DES ARRETES</b>	<b>Arrêté n° ARR228-2022</b>
Objet : Stationnement interdit parking de la Coutellerie	

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Considérant qu'en raison du Marché de Noël il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du parking de la Coutellerie sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

**Le stationnement sera interdit sur le parking de la Coutellerie (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> partie) à compter du mercredi 14 décembre 2022, 9 h 00, jusqu'au 19 décembre 2022, 14 h 00 pour faciliter la mise en place et le démontage des chalets.**

Seule la première partie du parking, qui jouxte le Pôle Santé, sera accessible jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, 23h00.

**ARTICLE n° 2 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des festivités, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 4 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 5 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.



Le Fenouiller, le 30 novembre 2022

L'Adjoint Délégué,

Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : Commune Le Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 2 décembre 2022

<b>REGISTRE DES ARRETES</b>	<b>Arrêté n° ARR229-2022</b>
<b>Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires</b>	

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

*Vu* les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

*Considérant* les actions menées par l'association Parents d'Elèves – Petit Prince du Fenouiller en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

*Considérant* la demande Mme PONTOIZEAU Sandrine, Présidente de l'association Parents d'Elèves – Petit Prince du Fenouiller

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme PONTOIZEAU Sandrine, présidente de l'Association Parents d'Elèves – Petit Prince du Fenouiller est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie, à la date suivante :

- Samedi 10 décembre 2022 de 13h00 à 21h00

à l'occasion de la fête de Noël.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>e</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : AMICALE DE PETANQUE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 2 décembre 2022